



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**Société CANELIA ROUVROY POUFRE à ROUVROY-SUR-AUDRY (F-08150)**

-----  
**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R512-33,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 99-624 du 21 décembre 1999 instituant un schéma départemental des épandages de boues issues de l'épuration des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4797 du 17 juillet 2008 de la société Canélia Rouvroy Poudre ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 19 avril 2010 réglementant la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2010 relatif à l'autorisation d'utilisation de l'eau de source de la laiterie Canélia en vue d'usages alimentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013 relatif à la mise à jour du plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration et du tableau de classement de l'exploitation suite au remplacement de sa tour aéroréfrigérante ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées suite à une évolution de cette nomenclature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé reçu le 19 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis de la mission Recyclage Agricole des déchets reçu le 12 septembre 2016 ;

**Vu** le rapport référencé SAA-NiM/ChM-n° 17/003 de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 31 janvier 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 février 2017;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai réglementaire de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé un dossier à la connaissance le 14 avril 2016, complété le 2 juin 2016 et le 16 décembre 2016,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

### ARRÊTE

#### **Article 1 – Objet**

La société CANELIA ROUVROY POUVRE, inscrite au registre du commerce et des sociétés, et répertoriée sous le numéro de SIRET 435 297 8410 0015, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés route départementale 978 à ROUVROY-SUR-AUDRY (08150), doit respecter les dispositions édictées par le présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations.

Les prescriptions des articles 3.2.2, 3.2.4, 4.3.5, 4.3.9, 5.1.2, 5.1.6, 5.1.7, 8.1.1.1, 8.1.2, 8.1.4.3, 9.2.6.2.1, 9.2.6.2.2.1 et les annexes 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008 modifié ainsi que les articles 2, 3, 4, 5, 6 et les annexes 1, 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 sont modifiés et remplacés par les prescriptions suivantes.

#### **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait . La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres par jour	- Lait entier : 800 000 l/j - Lait et babeurre pré-concentré : 500 000 l/j  soit 3 800 000 l éq-lait /j	A

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), est supérieure ou égale à 20 MW.	20,88 MW	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	476 t/j	A
1435	Station service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume de carburant étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531(stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1 312 m <sup>3</sup>	D
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 circuits / 2 TAR 1 321 kW	DC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égale à 1 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de	Soude à 30,5 % : 40 t	NC

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
	sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t		
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	4 x 80 m <sup>3</sup> 3 x 125 m <sup>3</sup> 2 x 100 m <sup>3</sup> 2 x 160 m <sup>3</sup> 2 x 39 m <sup>3</sup>  Total : 1 293 m <sup>3</sup>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW	28 kW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup> .	440 m <sup>2</sup>	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	1,68 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	5,31 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	2 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les stockages hors sol inférieure à 50 t au total	36,96 t	NC

Le plan des installations est présenté en annexe 1.

**Article 3 – Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

La taxe à l'exploitation est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau ci-dessous identifie les différentes installations et les coefficients associés.

Rubrique		Capacité	TGAP
N°	Intitulé		
2230-1	Réception, stockage, transformation, etc ... du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres par jour	- Lait entier : 800 000 l/j - Lait et babeurre pré-concentré : 500 000 l/j  soit 3 800 000 l éq-lait /j	4
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	476 t/j	3

**Article 4 – Réexamen des prescriptions IED**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de l'environnement et en particulier celles prévues par les articles L.515-28 et suivants, il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des conditions d'installation et d'exploitation mentionnées à l'article L.512-3 du code de l'environnement pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques.

Pour ce faire, l'exploitant est notamment tenu d'adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation n° 3642 :

- les prescriptions des arrêtés applicables à la société CANELIA ROUVROY POUDDRE sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux meilleures techniques disponibles,
- les rejets des installations doivent respecter lesdites prescriptions.

**Article 5 – Conduits et installations raccordées**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaufferie : chaudière n°2 MEURA vapeur	5,5 MW	Gaz naturel
2	Chaufferie : chaudière n°4 LARDET vapeur	7,5 MW	Gaz naturel
3	Générateur d'air chaud HAMON (tour de séchage n°3)	4,28 MW	Gaz naturel
4	Tour de séchage n°2 (filtre à manche)	/	/
5	Tour de séchage n°3 (filtre à manche)	/	/

Les points de rejets atmosphériques sont représentés en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	3 %	3 %	/	/
Poussières	/	/	/	20	20
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	150	150	/	/

**Article 7 – Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	991,74 (données agence de l'eau Rhin-Meuse)
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1 650 (m <sup>3</sup> /j)
Exutoire du rejet	Milieu naturel : l'Audry
Traitement avant rejet	Milieu naturel : l'Audry

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK	991,73 (estimation exploitant)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel : l'Audry
Traitement avant rejet	Aucun. Si les valeurs limites d'émissions ne sont pas respectées, les eaux sont renvoyées dans la station d'épuration

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 18 540 m<sup>2</sup> dont 12 075 m<sup>2</sup> de toiture.

**Article 8 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Références du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf repérage du rejet sous l'article 7).

Le débit maximal envoyé vers le milieu naturel est de 1 650 m<sup>3</sup>/j.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	57
DCO	100	165
DBO <sub>5</sub>	20	33

NGL : azote global	15	25
NH <sub>4</sub>	2	3,3
Phosphore total	1	1,6

### **Article 9 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 10 – Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**Article 11 – Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité maximale annuelle produite estimée	Filière de traitement	Quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site
15.01.01	Emballages papier carton	20 t	Valorisation	9 t
15.01.02	Emballages en matières plastiques (dont big-bags non souillés)	22 t	Valorisation	12 t
15.01.03	Emballages bois (palettes non souillés)	22 t	Valorisation	7 t (300 palettes)
02.05.99	Déchets provenant de l'industrie de produits laitiers non spécifiés ailleurs	100 t	Mise en décharge	30 m <sup>3</sup>
20.03.01	DIB en mélange (déchets emballages souillés provenant des ateliers de production et bureaux non spécifiés ailleurs et ne pouvant être collectés séparément)			
02.05.01	Déchets organiques (poudre non commercialisable)	90 t	Valorisation	20 t
17.04.05	Ferrailles	40 t	Valorisation	30 m <sup>3</sup>
17.04.05	Inox		Valorisation	30 m <sup>3</sup>
02.05.02	Boues de station d'épuration	7 400 m <sup>3</sup>	Valorisation	4 000 m <sup>3</sup>
16.01.03	Pneus	Non évalué	Regroupement puis valorisation	3 m <sup>3</sup>
15.01.10*	Déchets de garage (filtres à huiles et à carburant, ...)	4 t	Regroupement	3 m <sup>3</sup>
16.01.07*				
16.01.14*				
15.02.02*	Emballages souillés standards		Regroupement puis valorisation	
13.02.05*	Huiles usagées	3 t	Regroupement	2 000 l
13.02.06*				
13.02.08*				
16.05.04*	Aérosols		Incinération	
16.06.01*	Batteries au plomb		Valorisation	
17.06.05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	En fonction des travaux	Mise en décharge	

**Article 12 – Autres limites de l'autorisation**

Le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la société CANELIA ROUVROY POUDRE d'une surface de 822,6 ha est situé sur le territoire des communes de Blombay, Le Châtelet-sur-Sormonne, l'Echelle, Logny-Bogny, Murtin-et-Bogny, Rouvroy-sur-Audry, Vaux-Villaine.

La superficie apte à l'épandage est de 682,79 ha sur tout ou partie de l'année. La superficie totale des terrains concernés est de 822,6 ha.



### **Article 13 – Périmètre d'épandage**

Tout épandage est réalisé conformément aux dispositions définies par l'étude préalable intégrée au dossier de demande d'autorisation de stockage et d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société CANELIA ROUVROY POUDRE déposé en février 2006 et complété en octobre 2012 et avril 2016.

La liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage est listée en annexe 4. Les plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage sont joints en annexe 5.

Le temps de retour minimum est de 1 an.

A titre informatif, la superficie moyenne d'épandage est de 480 ha.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013 et le présent arrêté.

### **Article 14 – Règles générales**

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne du 5 septembre 2014 et l'arrêté préfectoral 99-624 du 21 décembre 1999 instituant un schéma départemental de recyclage agricole des boues.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

L'exploitant s'assure que les agriculteurs ne font pas de superposition d'épandage sur une même parcelle.

### **Article 15 – Caractéristiques des boues**

Les seuls déchets autorisés à être épandus sont les boues issues de la station d'épuration des effluents de la société CANELIA ROUVROY POUDRE à Rouvroy sur Audry.

Le rapport C/N moyen des boues est de 4,1 et le pH des boues est proche de la neutralité (7,48) en moyen en 2015/2016. A titre informatif, les boues à épandre présentent les caractéristiques moyennes suivantes :

Paramètres	Valeur
pH	7,48
MS	4,98 %
NTK	66,2 g/kg MS
N-NH <sub>4</sub>	10,2 g/kg MS
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	98,9 g/kg MS
Calcium	171 g/kg MS
Magnésium (MgO)	6,0 g/kg MS
Potassium (K <sub>2</sub> O)	14,8 g/kg MS
Sodium (Na)	160,4 g/kg MS

Calcium (en CaO)	171,0 g/kg MS
Carbone organique	260,2 g/kg MS

### **Article 16 – Surveillance de déchets et/ou déchets à épandre**

Le volume des boues à épandre est mesuré soit par des compteurs horaires totaliseurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- matière sèche (%), matières organiques,
- PH, azote global, azote ammoniacal,
- rapport C/N
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)
- oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc
- les composés traces organiques : le total des 7 PCB définis à l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008
- fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène

Ces analyses sont à effectuer suivant les fréquences suivantes :

Eléments	Fréquence
Valeur agronomique : matière sèche (en %), matières organiques, PH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ), potassium total (en K <sub>2</sub> O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)	6 analyses par an sur l'aire de stockage
Oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	4 analyses par an
Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc	4 analyses par an
PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	2 analyses par an

Les six analyses des boues stockées sont réalisées de préférence au plus près possible des périodes d'épandage.

Les autres analyses (oligo-éléments, éléments traces métalliques et composés traces organiques) sont réparties dans l'année. Une fois par an, ces paramètres seront recherchés sur un prélèvement représentatif effectué par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **Article 17 – Analyse de référence des sols**

Il est constitué un réseau de points de référence constitué de 24 parcelles (indiquées à l'annexe 6 du présent arrêté). Chaque point de référence est numéroté et identifié par ses coordonnées Lambert. Ces parcelles ont fait l'objet d'une caractérisation des sols qui doit être renouvelée après l'ultime épandage et au minimum tous les dix ans, sur le ou les points de référence et en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné.

Les prélèvements se feront :

- de préférence en fin de culture et avant labour précédant la mise en place de la culture suivante,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur

intégration correcte au sol,

- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464. L'extraction des éléments traces métalliques et leur analyse sont effectuées selon la norme NF ISO 11466 et NF ISO 22036. La mesure du pH est effectuée selon la norme NF ISO 10390.

### **Article 18 – Dérogation**

Une dérogation est accordée pour l'épandage des boues sur les parcelles dont les teneurs en chrome et nickel sont supérieures aux valeurs limites de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Cette dérogation est accordée à titre précaire et révoquant et conditionnée à la mise en place pour une durée de 10 ans à la signature du présent acte d'un protocole d'étude démontrant que ces éléments traces ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles.

Le protocole d'étude est le suivant : sur les parcelles (RO18 et DG08) présentant des teneurs élevées en chrome / nickel, un contrôle du chrome et du nickel sous forme totale et bio-disponible (extraction au DTPA ou EDTA) sera réalisé, sur l'horizon de surface après chaque épandage. Les quantités de nickel bio-disponibles extraites au DTPA ou EDTA ne doivent pas dépasser les 5 mg/kg.

Les résultats seront intégrés et commentés dans le bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL. En cas de dépassement de la valeur limite du nickel bio-disponible le protocole est suspendu.

A l'issue de la période de 10 ans, l'ensemble des données devra démontrer que ces éléments traces ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles.

### **Article 19 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **Article 20 - Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry.

Charleville-Mézières le **20 MARS 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

